

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 494 ARMP/CRD DU 01 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDE CI-APRES PASSEES AVEC L'ENTREPRISE DISTRIMED POUR LA FOURNITURE DE MOBILIERS SCOLAIRES A LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU :

- N°153/2010/CO/SG/DMP/SAP (LOT 2) ;
- N°154/2010/CO/SG/DMP/SAP (LOT 1) ;
- N°155/2010/CO/SG/DMP/SAP (LOT 4) ;
- N°156/2010/CO/SG/DMP/SAP (LOT 3) ;
- N°157/2010/CO/SG/DMP/SAP (LOT 8) ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 de la Commune de Ouagadougou demandant la résiliation des contrats ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

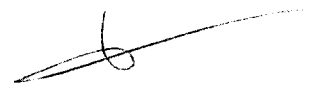
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire Permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Théophile SAWADOGO et Aristide OUEDRAOGO représentant la Commune de Ouagadougou ; l'entreprise étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Pour les représentants de la Commune de Ouagadougou, le délai contractuel des différentes lettres de commande s'est expiré depuis le 07 janvier 2011 ; que des mises en demeure ont été notifiées à l'entreprise le 06, le 26 avril 2011 et le 03 juin 2011 sans suite ; que toutes ces mises en demeure ont été directement notifiées au Directeur de l'entreprise qui promettait toujours de livrer ; que la lettre de commande n°157/2010/CO/SG/DMP/SAP a été livrée et la Commune a du mal à avoir l'intéressé pour la réception des mobiliers ; que pour ce faire, ils demandent la résiliation des quatre (04) contrats non livrés ;

### **AU FOND**

Considérant que les contrats ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ouagadougou au regard du retard accusé dans l'exécution des contrats a régulièrement mis en demeure l'entreprise de livrer sous peine de résiliation desdits contrats ; que ces trois (03) mises en demeure sont restées sans suite ; qu'il convient de dire que conformément aux dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, les conditions de résiliation sont réunies ;

Considérant que l'entreprise a déjà livré la totalité de la lettre de commande n°157/2010/CO/SG/DMP/SAP ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande ci-après passées entre la Commune de Ouagadougou et l'entreprise DISTRIMED pour la fourniture de mobiliers scolaires :**

- N°153/2010/CO/SG/DMP/SAP (lot 2) ;
- N°154/2010/CO/SG/DMP/SAP (lot 1) ;
- N°155/2010/CO/SG/DMP/SAP (lot 4) ;
- N°156/2010/CO/SG/DMP/SAP (lot 3) ;

**-Dit que l'entreprise DISTRIMED sera convoquée en matière disciplinaire pour être entendue sur les causes d'inexécution des contrats ci-dessus cités ;**

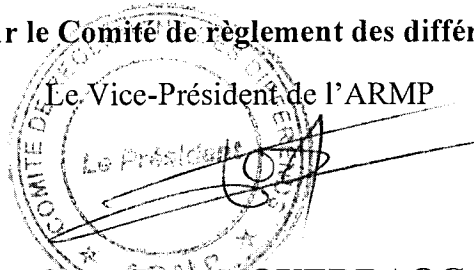


-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à DISTRIMED par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Vice-Président de l'ARMP

Le Président

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*